

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2007 ICPE 281

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1997 autorisant la Société Gaz de France à poursuivre l'exploitation du terminal méthanier situé à Montoir de Bretagne, zone industrielle portuaire ;

VU la demande présentée par la Société Gaz de France en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation des capacités d'émissions de gaz naturel à 12,5 milliards de m³ par an sur le site du terminal méthanier, zone industrialo-portuaire à Montoir de Bretagne ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 30 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société Gaz de France en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 21 décembre 2007 de GAZ DE France formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 4 janvier 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société GAZ DE France (Gaz de France) - n° de SIRET 542 107 651 09574 dont le siège social est situé 23 rue P. Delorme 75840 Paris cedex 17 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à augmenter les capacités d'émissions de gaz naturel du terminal méthanier, qu'elle exploite dans la zone industrialo-portuaire de MONTOIR de BRETAGNE- 44550, à 12,5 milliard de m³ de gaz par an.

ARTICLE 2 INSTALLATIONS AUTORISEES

L'extension d'activité autorisée par le présent arrêté porte sur :

- la mise en place de deux nouvelles installations de regazéificateurs à eau GZ2 de capacité globale 1 300 m³/h de GNL;
- l'augmentation des capacités de pompages d'eau de Loire pour réchauffer le GNL. La nouvelle pomperie permettra de pomper 20.000 m³/h en complément des 42.000m³/h déjà autorisés;
- la création des tuyauteries acheminant l'eau de Loire et le rejet des unités GZ2;
- la création d'une nouvelle unité d'électro-chloration;
- le remplacement d'une pompe GNL HP de petit débit (275m³/h) par une pompe GNL de plus gros débit (575 m³/h)
- la récupération de l'eau issue du refroidissement des installations classées du cycle combiné voisin.

En terme de classement les capacités de compression du GNL autorisées au titre de la rubrique 2920.1 pourront être augmentées jusqu'à une puissance de 13.050 kW pour 12.225 kW autorisée préalablement.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A compter du 1^{er} janvier 2010, les dispositions des articles VII.1 et VII.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 sont modifiées de la manière suivante:

"

Article VII.1 Eau de gazéification

L'eau utilisée pour la gazéification du GNL sera prélevée et rejetée en Loire au PK = 6 selon les conditions définies ci-après :

- le débit maximum prélevé est de 62.000 m³/h
- La vitesse d'aspiration en Loire sera limitée à 0,3 m/s au droit du plan d'aspiration. De plus l'installation de pompage intégrera un dispositif de filtration muni d'une grille filtrante à maille de 1,5 mm.
- la différence de température entre la prise d'eau en Loire et le rejet, mesurée dans la canalisation au point de rejet sera limitée à 7 °C. Aucun dépassement de cette limite ne pourra avoir lieu avant que l'autorisation préalable du préfet ait été obtenue.
- La teneur en chlore résiduel total dans le rejet avant toute dilution est limitée à 0,3 mg/l (sur une valeur moyenne 24 h)
- Les opérations de chloration continue à la dose maximale permettant de respecter les teneurs limites ci-dessus sont limitées à la période de l'année allant des mois de mai à octobre inclus.

Ces opérations pourront en outre être pratiquées :

- A la même dose pendant les périodes différentes de l'année où la température de l'eau de l'estuaire est supérieure à 10 °C.
- Exceptionnellement à une dose double 5 jours par an au plus.
- Tout au long de l'année, dans le cadre de la récupération des eaux issues du refroidissement des installations classées du cycle combiné voisin. Cette chloration par le terminal devra être la plus basse possible afin de tenir compte du traitement préalable qu'auront déjà subies ces eaux.

Le prélèvement d'eau de Loire à destination des regazéfiés, n'est autorisé qu'à la condition expresse que l'intégralité des eaux mises à disposition par le cycle combiné voisin soient déjà utilisées. L'exploitant pourra ne pas satisfaire à cette obligation sur de courtes périodes correspondant à des opérations de maintenance des pompes ou dès lors que l'utilisation de l'eau provenant du cycle combiné pourrait nuire à la sécurité de fonctionnement du terminal méthanier. L'exploitant fera état de ces situations particulières dans le compte rendu d'exploitation adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Article VII.2 Contrôle des rejets

Les rejets dans le milieu naturel feront l'objet d'un contrôle par auto-surveillance selon les modalités suivantes :

<i>Rejets</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>	<i>Point de surveillance</i>
Prélèvement d'eau de Loire	débit	continue	Amont alimentation du terminal
	température		
Rejet d'eau vers la Loire	Débit	continue	Canalisation de rejet vers la Loire
	Température		
	Chlore résiduel total et libre		
	Teneur en oxygène		

Les résultats des mesures seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées sur une période de 2ans.

Un état récapitulatif sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées et au service de l'équipement en charge de la police du milieu.

Cet état indiquera par mois :

- les moyennes journalières des paramètres visés ci-dessus
- les valeurs moyennes des doses d'injection de chlore
- le volume d'eau provenant de la Loire et provenant des installations classées du cycle combiné voisin.

Article VI-4 Plan d'Opération interne (P.O.I)

L'exploitant dispose d'un POI réalisé sur la base de ses études de dangers. Ce POI est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions du site. Il fait l'objet d'un examen annuel par l'exploitant pour apprécier la nécessité de procéder à une révision de ce POI.

Ce POI est rendu cohérent avec celui des installations du cycle combiné voisin.

Notamment :

- Par l'existence dans le POI du terminal méthanier de la description des mesures à prendre en cas d'accident sur le cycle combiné,
- Par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au terminal méthanier en cas d'activation du POI du cycle combiné,
- Par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI,
- Par la définition de scénarios pour lesquels l'un des directeurs des secours prend la direction des secours concernant les mesures de sécurité des deux sites. Ces mesures seront prédéfinies pour chaque scénario,
- Par une communication du terminal méthanier auprès du cycle combiné sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur le cycle combiné,
- Par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence,
- Par un exercice commun de POI qui est organisé annuellement.

Un protocole d'aide mutuelle est défini entre le cycle combiné et le terminal méthanier en cas d'urgence."

ARTICLE 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société GAZ DE FRANCE dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 6

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société GAZ DE FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 janvier 2008

**Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY**